



04073758

TRIF

Greffe

KERCKHOFS C & V

Société Privée à Responsabilité Limitée

Charleroi (6043 Ransart), rue Louis Jasmès, 28

0457579286

**Changement de la dénomination sociale - Modification de l'objet social -
Augmentation du capital - Conversion du capital en euros - Mise en
concordance des statuts avec le nouveau Code des Sociétés.**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Benoît LAMBRECHTS, de Gilly, en date du trente mars deux mille quatre, enregistré au Troisième Bureau de l'Enregistrement de Charleroi, le six avril deux mille quatre, volume 232, folio 84, case 19, rôles cinq, renvois deux, aux droits de vingt-cinq euros (25 €) Signé : L'Inspecteur principal, (signé) J-L HUAUX, il résulte que l'associé unique de la Société Privée à Responsabilité Limitée "KERCKHOFS C & V a pris les résolutions suivantes

L'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée, a décidé

1) le changement de la dénomination sociale, laquelle dénommée « KERCKHOFS C & V » deviendra « CV-K » avec possibilité d'utiliser la dénomination commerciale CV-K be

2) le rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente-et-un décembre deux mille trois

3) la modification de l'objet social

4) la transformation des sept cent cinquante (750) parts d'une valeur nominale de mille francs belges (1 000 BEF) chacune en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominale

5) l'augmentation de capital à concurrence de SEPT euros NONANTE-NEUF cents (7,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18 600,00 €), par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 €) à prélever sur le bénéfice reporté de la société, et sans création de parts nouvelles

6) la constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital social

7) la refonte totale des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent et l'adaptation aux dispositions nouvelles du Code des sociétés comme suit

«Article 1 - Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée "CV-K" Dans tous documents écrits et émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S P R L". La société utilisera également la dénomination commerciale et l'enseigne CV-K be

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Charleroi (6043 Ransart), rue Louis Jasmès, 28

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour, le cas échéant, faire constater authentiquement la modification qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, d'autres sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger,

- toutes opérations ou activités se rapportant directement ou indirectement à toute entreprise de publicité au sens large,

- toutes opérations de photogravure, publicité assistée par ordinateur (P A O), composition et impression de toutes publicités, atelier de reliure,

- toute entreprise d'édition, opérateur scanner, création et vente de cassettes vidéo, de DVD vidéo, de cd-rom, ainsi que la réalisation de publicités sur tout support existant ou à venir;

- ainsi qu'à l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation, l'exportation de tout objet ou matériel se rapportant à la publicité,

- le marketing, le graphisme,

- l'imprimerie, l'offset, le numérique, l'informatique,

- la conception, la création, la réalisation, l'impression et la diffusion de campagnes publicitaires en utilisant tous les medias, la réalisation de sites internet ; l'animation de tout support interactif existant ou a venir , la reproduction, le transfert, l'archivage et le chapitrage de cassettes Hi8 et VHS, de DVD, de films Super 8 et Normal 8 sur DVD , la photographie numérique, le reportage numérique et le cinema numérique, le montage de films nouveaux ou anciens ,

- toutes opérations se rapportant à l'élevage, la vente et la saillie de chevaux et toutes activités en rapport direct ou indirect à l'équitation et l'organisation et gestion d'un manège ,

- elle pourra donner en location tout ou partie de son patrimoine immobilier et exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés

La présente liste est énumérative et non limitative

La société pourra exercer ses activités, soit pour son propre compte, soit en participation avec des tiers, soit pour le compte de tiers, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront les mieux appropriées

La société pourra s'intéresser au soutien, à la promotion, à l'acquisition, la participation par voie d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toute société, entreprise ou association en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou même simplement de nature à favoriser le sien

Elle pourra de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement et partiellement, la réalisation

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €)

Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

Article 7 - Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre DERUE, à Le Roeulx, en date du vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, le capital s'élevait à SEPT CENT CINQUANTE MILLE francs belges (750 000 BEF) et était représenté par sept cent cinquante (750) parts d'une valeur nominale de mille francs belges (1 000 BEF) chacune, intégralement souscrites et libérées à concurrence de deux cent cinquante mille francs belges (250 000 BEF)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît LAMBRECHTS, de Gilly, le trente mars deux mille quatre, le montant du capital social a été converti en euros, la valeur nominale des parts sociales supprimée puis le capital social augmenté, sans création de parts sociales nouvelles et par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents prélevé sur le bénéfice reporté de la société pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18 600,00 €)

Article 8 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 9 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cedant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, a peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cedant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire Dans l'un et l'autre cas le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 10 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 11 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 12 - Pouvoirs du gérant

Conformément au Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 13 - Remunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 14 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés au Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 15 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième samedi du mois de mai, à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 17 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séante tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 20 - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 23 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire attire l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

- Article 212 du Code des Sociétés

La personne physique associée unique d'une société privée à responsabilité limitée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa premier dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé au verso de cette page) Benoît LAMBRECHTS, Notaire

Dépôt simultané de : 1 Une expédition de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2004,

2 Le rapport du gérant;

3 L'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2003